

# Les EPTB, des acteurs consacrés



*Divers quant à leur forme juridique (entente, institution interdépartementale, syndicat mixte) et leur échelle territoriale (fleuve, bassin, vallée), les EPTB, Établissements Publics Territoriaux de Bassin, ont une grande unité d'action, qu'ils expriment dans leur jeune association nationale (elle date de janvier 1999) : l'accomplissement d'une mission spécifique de service public de gestion des cours d'eau.*

Ils sont le regroupement intelligent de collectivités locales, départements et régions qui travaillent à l'échelle d'une rivière ou d'un bassin versant, selon le principe de subsidiarité (qui recherche le niveau de compétence le mieux adapté), tellement il est évident que les territoires administratifs traditionnels sont inadaptés pour appréhender une entité fuyante par nature : l'eau, le fleuve. Le fleuve Garonne, par exemple, concerne quatre

départements, deux régions, et même deux pays puisque ses cinquante premiers kilomètres de cours sont en Val d'Aran. L'autre grand principe qui régit l'esprit EPTB, c'est la solidarité des territoires et des hommes. Le déchet flottant s'en va au fil de l'eau chez le voisin aval... et Toulouse, puis Agen, voire Bordeaux subiront, impuissantes, une éventuelle pollution déclenchée à Saint-Gaudens. Émanation et prolongement donc, des

collectivités locales, à l'échelle d'un bassin versant, les EPTB, institutions publiques reconnues sur leur territoire, à côté des Agences de l'Eau et des Comités de Bassin, sont donc les seuls acteurs de gestion globale d'un bassin. Ouvrant pour l'aménagement du territoire, avec leur spécificité qui concerne aussi bien le domaine économique qu'environnemental (eau, lit, berges, faune, flore), ils militent pour définir les termes d'une meilleure utilisation de la rivière ; entendez de nouveaux équilibres entre les différents usages de l'eau.

On ne s'étonnera donc pas que les EPTB attendent de la nouvelle loi l'engagement d'une politique publique de développement durable dont ils seront naturellement les acteurs opérationnels de terrain. Pour une politique qu'ils ont largement initiée.

## Un débat d'actualité

La réforme de la politique de l'eau est bien à l'ordre du jour. La création du FNSE, Fonds National de Solidarité pour l'Eau, par la loi de finances 2000, puis l'extension au domaine de l'eau de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) annonçaient l'ouverture d'un chantier de réforme plus vaste : la préparation pour 2001 d'une nouvelle loi sur l'eau, largement inspirée d'ailleurs de la directive-cadre sur l'eau, adoptée en septembre dernier, par le Parlement Européen. ■

## Le BASSIN VERSANT, un territoire de projets

Il existe des grands bassins versants, territoires administratifs, des Agences de l'Eau et des Comités de Bassin. Ces grands bassins sont au nombre de six en France : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie. Eux-mêmes étant le regroupement de bassins versants hydrogéographiques. Cette notion de bassin versant hydrogéographique apparaît comme l'unité physique, la bonne échelle de gestion.

La nouvelle loi sur l'eau qui viendra devant le parlement français en 2001, transposera en droit interne la directive-cadre européenne qui appelle un réajustement des territoires de gestion, pour prendre en compte notamment la réalité physique des cours d'eau. La dimension humaine est le meilleur facteur d'engagement. L'exemple des EPTB qui, conduisant une politique volontariste, ont occupé cet espace vacant est largement probant. Pour le Grand Bassin Adour-

Garonne, les EPTB sont présents sur : Adour, Garonne, Montagne Noire, Montbel, Lot, Dordogne, Charente, Nappes profondes de Gironde, et prochainement sur la Neste et les rivières de Gascogne. Ce faisant, on ne raisonne pas en terme de territoire, mais en terme de projet sur un territoire donné. Et de projet politique fort, sous-tendu par un financement pérenne. Bref, la nouvelle loi doit redéfinir l'action publique, sur un chantier déjà balisé par les EPTB. La concertation déjà engagée

entre l'EPTB Garonne, la Généralité de Catalogne et le Conseil Général du Val d'Aran n'est-elle pas la préfiguration des districts hydrographiques internationaux ? Enfin, la réflexion devrait se parachever, dans chaque bassin versant d'Adour-Garonne, par la tenue d'États Généraux. Lesquels se concluront fin 2001 à Toulouse, par les Assises Interrégionales de l'Eau qui permettront aux deux régions de mieux cibler leur politique d'intervention. ■



## EDITO

# 2001

## Une loi pour une politique des fleuves et rivières de France.

Les Établissements Publics Territoriaux de Bassin ont été créés par les collectivités locales, les Agences de l'Eau ou l'État pour intervenir dans la gestion qualitative et quantitative des fleuves et rivières de France.

Aujourd'hui, ils font partie, de fait, du système français de gestion de l'eau.

Leur action s'inscrit, dans une politique de décentralisation qui sera certainement appelée à se développer, dans la perspective de la réforme de la loi sur l'eau qui elle-même devra prendre en compte la directive cadre européenne, avec notamment les districts hydrographiques.

Après les lois sur l'eau de 1964, et de 1992, il faut espérer que l'année 2001 sera l'occasion d'une grande réforme qui permettra de mieux définir les compétences des nombreux acteurs qui agissent pour la gestion de l'eau et participent ainsi à la mise en place de l'environnement nécessaire à l'aménagement du territoire et au développement durable.

Alors, après la montagne et le littoral, pourquoi les rivières et fleuves de France ne mériteraient-ils pas une véritable reconnaissance en tant qu'entités géographiques, économiques, sociales et culturelles ? ■

Claude MIQUEU

Coordonnateur des EPTB en Adour-Garonne  
Président de l'Institution Interdépartementale  
pour l'Aménagement Hydraulique  
de Bassin de l'Adour

## Entre mer et montagne, Le fleuve

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent (loi Montagne du 9 janvier 1985).

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur (loi Littoral du 3 janvier 1986).

Remplacez le mot montagne et le mot littoral par le mot fleuve, et vous aurez l'énoncé de l'article premier de la loi sur les fleuves et

rivières de France que les EPTB appellent de leurs vœux. En amont, la montagne ; en aval, le littoral ; entre les deux, le fleuve : nous sommes en parfaite cohérence.

Cela procède de la même logique : reconnaissance légale d'une entité géographique, économique, sociale, qui permette une politique spécifique de développement, d'aménagement, de protection.

Résultat conjugué des lois de décentralisation et du désengagement de l'État, les collectivités locales ont largement anticipé, déléguant aux EPTB, Établissements Publics Territoriaux de Bassin, la gestion des rivières et des fleuves.

Mais, si leur savoir-faire est amplement démontré, les EPTB attendent -légitimement- une consécration légale de cet échelon opérationnel -le seul- qui appréhende l'unité physique du fleuve. ■



INDISPENSABLE GALET ;  
L'HISTOIRE DU GALET,  
C'EST L'HISTOIRE DU FLEUVE.